

AIDES FAMILIALES RURALES ET PERSONNEL DE
L'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR)
ASSOCIATIONS LOCALES, FÉDÉRATIONS, UNION
NATIONALE ET COMITÉS RÉGIONAUX (IK ET
TEMPS MODULÉS)

IDCC

Brochure 3321

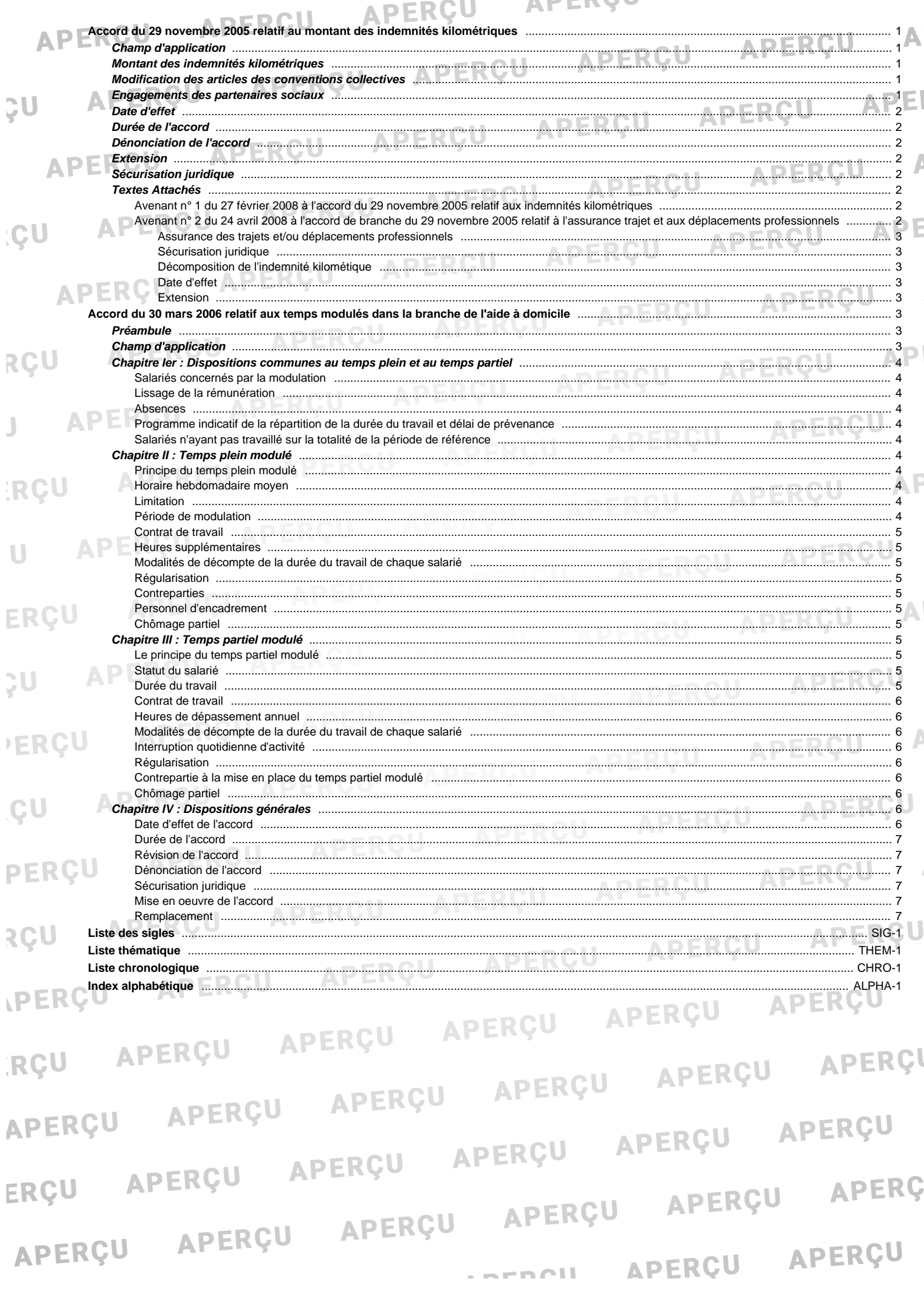
TEXTE INTÉGRAL

23/03/2016



Sommaire





Accord du 29 novembre 2005 relatif au montant des indemnités kilométriques	1
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Montant des indemnités kilométriques</i>	1
<i>Modification des articles des conventions collectives</i>	1
<i>Engagements des partenaires sociaux</i>	1
<i>Date d'effet</i>	2
<i>Durée de l'accord</i>	2
<i>Dénonciation de l'accord</i>	2
<i>Extension</i>	2
<i>Sécurisation juridique</i>	2
<i>Textes Attachés</i>	2
Avenant n° 1 du 27 février 2008 à l'accord du 29 novembre 2005 relatif aux indemnités kilométriques	2
Avenant n° 2 du 24 avril 2008 à l'accord de branche du 29 novembre 2005 relatif à l'assurance trajet et aux déplacements professionnels	2
Assurance des trajets et/ou déplacements professionnels	3
Sécurisation juridique	3
Décomposition de l'indemnité kilométrique	3
Date d'effet	3
Extension	3
Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile	3
<i>Préambule</i>	3
<i>Champ d'application</i>	3
<i>Chapitre Ier : Dispositions communes au temps plein et au temps partiel</i>	4
Salariés concernés par la modulation	4
Lissage de la rémunération	4
Absences	4
Programme indicatif de la répartition de la durée du travail et délai de prévenance	4
Salariés n'ayant pas travaillé sur la totalité de la période de référence	4
<i>Chapitre II : Temps plein modulé</i>	4
Principe du temps plein modulé	4
Horaire hebdomadaire moyen	4
Limitation	4
Période de modulation	4
Contrat de travail	5
Heures supplémentaires	5
Modalités de décompte de la durée du travail de chaque salarié	5
Régularisation	5
Contreparties	5
Personnel d'encadrement	5
Chômage partiel	5
<i>Chapitre III : Temps partiel modulé</i>	5
Le principe du temps partiel modulé	5
Statut du salarié	5
Durée du travail	5
Contrat de travail	6
Heures de dépassement annuel	6
Modalités de décompte de la durée du travail de chaque salarié	6
Interruption quotidienne d'activité	6
Régularisation	6
Contrepartie à la mise en place du temps partiel modulé	6
Chômage partiel	6
<i>Chapitre IV : Dispositions générales</i>	6
Date d'effet de l'accord	6
Durée de l'accord	7
Révision de l'accord	7
Dénonciation de l'accord	7
Sécurisation juridique	7
Mise en oeuvre de l'accord	7
Remplacement	7
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Accord du 29 novembre 2005 relatif au montant des indemnités kilométriques

Signataires	
Organisations patronales	ADESSA ; FNAAFP-CSF ; FNAID ; UNACSS ; USB-Domicile ; - UNADMR ; - UNA.
Organisations de salariés	CFDT ; CFE-CGC ; CFTC ; UNSA-SNAP ADMR.

En vigueur étendu

Le présent accord a pour objet de définir le montant des indemnités kilométriques au sein de la branche.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord collectif s'applique aux rapports entre employeurs et salariés, sur le territoire national, y compris les DOM-TOM (1), entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Cet accord s'applique à l'ensemble des associations et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. Les associations et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux qui apparaissent dans la nomenclature d'activités françaises (NAF) instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, correspondant notamment aux codes suivants :

- 85-3-J ;
- 85-3-K ;
- 85-1-G,

à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu.

Et à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge française ;
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH, ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966.

Il est précisé que le code NAF ' APE ' (activité principale exercée), attribué par l'INSEE à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie en vertu de l'article R. 143-2 du code du travail, constitue une présomption d'application du présent accord.

En cas de contestation sur son application, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce.

Les employeurs adhérents d'une fédération, d'une union, ou d'une organisation entrant dans le champ d'application du présent accord, mais qui n'exercent pas à titre principal les activités relevant de ce champ, pourront, s'ils ne sont pas couverts par un autre texte conventionnel étendu, appliquer à titre volontaire les dispositions du présent accord collectif.

(1) Mot exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 132-5, alinéa 3, du code du travail tel que modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer (arrêté du 23 octobre 2006, art. 1er).

Montant des indemnités kilométriques

Article 2

En vigueur étendu

Le montant des indemnités kilométriques est fixé de la manière suivante à compter du 1er mars 2008 :

- utilisation d'un véhicule automobile : 0, 35 € / km ;
- utilisation d'un deux roues à moteur : 0, 15 € / km ;
- utilisation d'un moyen de transport en commun, indépendamment des dispositions qui s'appliquent en région parisienne issues de la loi n° 82-686 du 8 août 1982, modifiée par la loi n° 82-834 du 30 septembre 1982 .

Pour les salariés dont la durée du travail est supérieure ou égale à un mi-temps, la prise en charge se fait sur présentation du titre de transport, dans

la limite de 50 % du coût d'un abonnement mensuel valable dans le secteur de travail.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale du travail, la prise en charge sera proratisée à 50 % d'un temps complet.

En aucun cas, le montant total du remboursement des frais de transport en commun par l'employeur, à quelque titre que ce soit, ne pourra dépasser 50 % du coût du titre de transport.

Pour l'indemnité kilométrique des véhicules à moteur la décomposition du montant est la suivante :

(En euros.)

DÉCOMPOSITION	POURCENTAGE	MONTANT
Amortissement	32, 32	0, 11
Erosion prix d'achat	4, 04	0, 01
Assurance (trajets et / ou déplacements professionnels)	13, 68	0, 05
Garage (entretien)	8, 95	0, 03
Carburant	36, 90	0, 13
Entretien	3, 24	0, 01
Vignette	0, 00	0, 00
Garage (local)	8, 87	0, 01
Total		0, 35

Le salarié peut être amené, à la demande de l'employeur, à utiliser son véhicule personnel pour la réalisation de sa mission, notamment pour le transport accompagné, les courses.

Si la couverture de ces missions spécifiques entraîne un surcoût de la prime d'assurance pour le salarié, ce coût supplémentaire est pris en charge par l'employeur sur présentation d'un justificatif. L'employeur peut aussi souscrire une assurance collective pour ces missions.

Les frais d'assurance occasionnés par les trajets et / ou déplacements professionnels sont quant à eux pris en charge dans le montant des indemnités kilométriques conformément aux dispositions des articles des différents accords ou conventions collectives de la branche visés à l'article 3 de l'accord de branche du 29 novembre 2005.

NOTA : Les trois derniers alinéas entrent en vigueur à compter du 1er mars 2008, voir avenant n° 2 du 24 avril 2008 BO 2009/19.

Modification des articles des conventions collectives

Article 3

En vigueur étendu

Les montants des indemnités kilométriques ou frais de déplacement inscrits aux articles des différents accords ou conventions collectives de la branche visés ci-dessous sont modifiés par le présent accord.

Ainsi sont modifiés les articles suivants :

- l'article 5.4.1 de la convention collective ADMR du 6 mai 1970 ;
- l'article 1er de l'avenant signé le 22 novembre 2001 à la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983 ;
- l'article 1er de l'avenant n° 02-2001 signé le 3 décembre 2001 à la convention collective nationale concernant les personnels des organismes de travailleuses familiales du 2 mars 1970 ;
- l'article 4.4 des accords UNACSS de 1993.

Les autres dispositions contenues dans ces articles restent inchangées.

Engagements des partenaires sociaux

Article 4

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Chômage partiel	Chômage partiel (Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile)	Article 17	5
	Chômage partiel (Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile)	Article 17	5
	Chômage partiel (Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile)	Article 27	6
	Chômage partiel (Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile)	Article 17	5
	Chômage partiel (Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile)	Article 27	6

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2005-11-29	Accord du 29 novembre 2005 relatif au montant des indemnités kilométriques	1
2006-03-30	Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile	3
2008-02-27	Avenant n° 1 du 27 février 2008 à l'accord du 29 novembre 2005 relatif aux indemnités kilométriques	2
2008-04-24	Avenant n° 2 du 24 avril 2008 à l'accord de branche du 29 novembre 2005 relatif à l'assurance trajet et aux déplacements professionnels	2